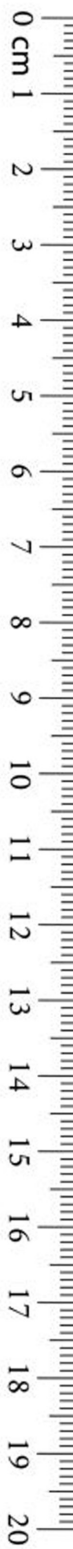


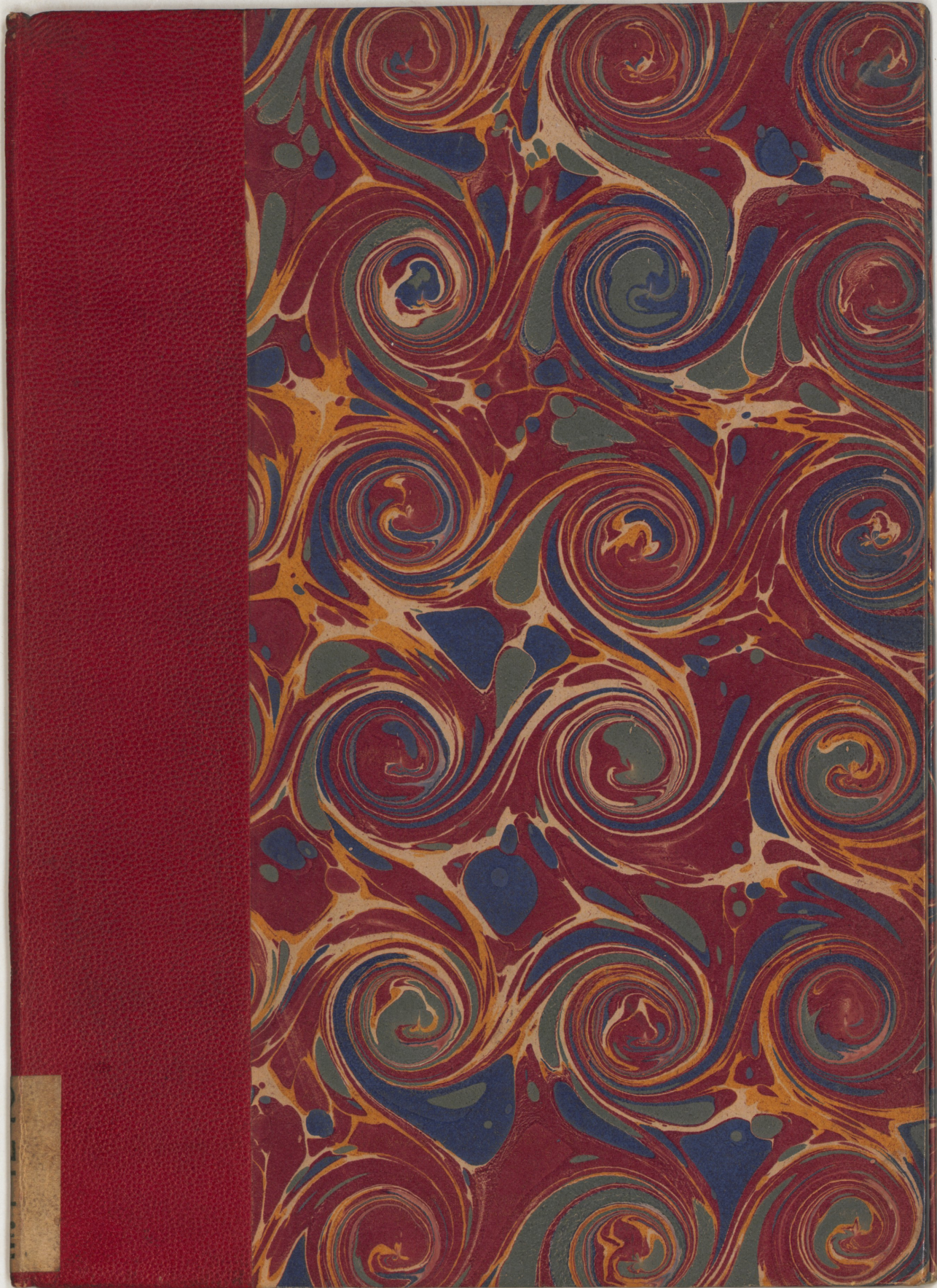
colorchecker CLASSIC

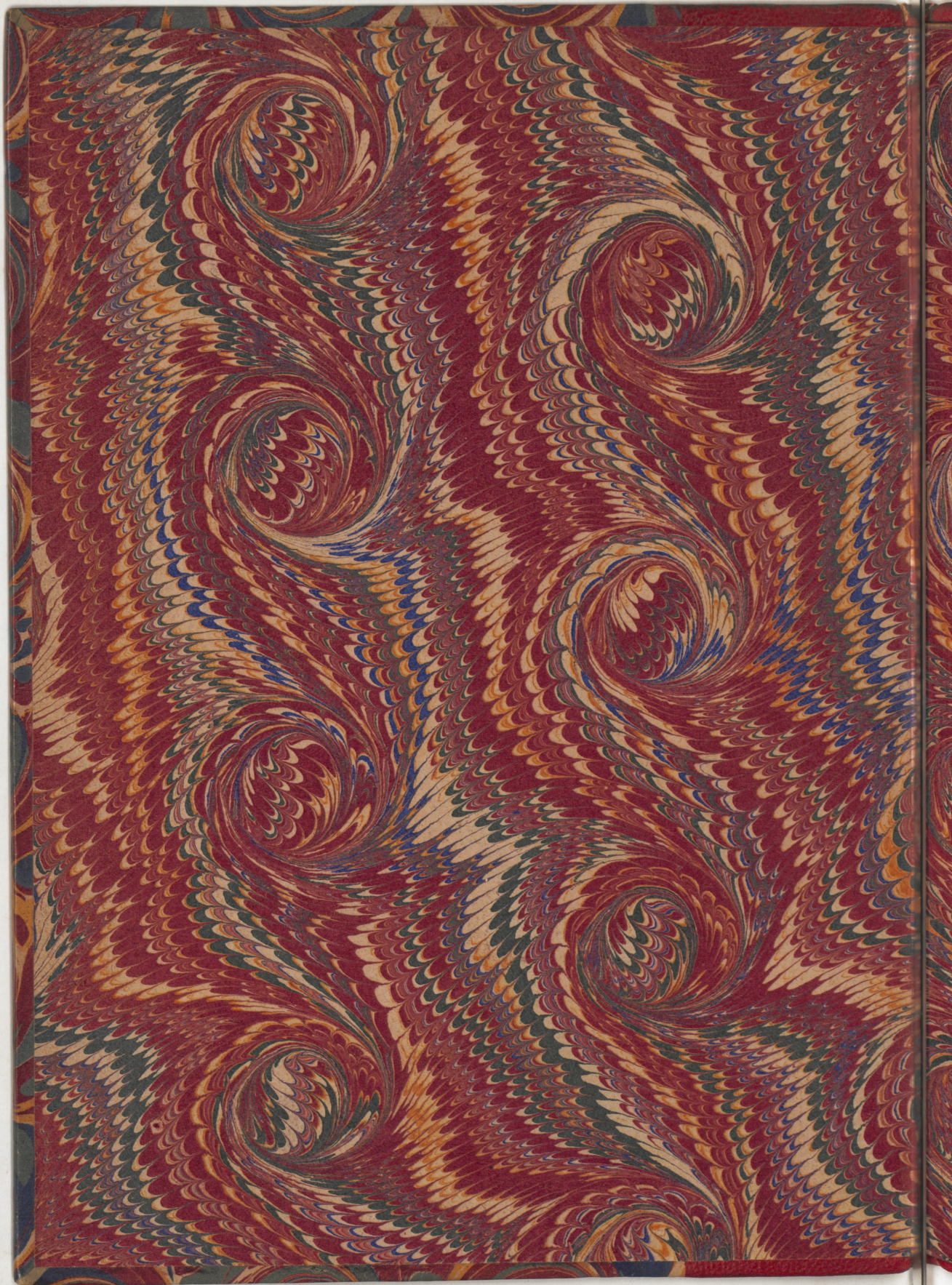


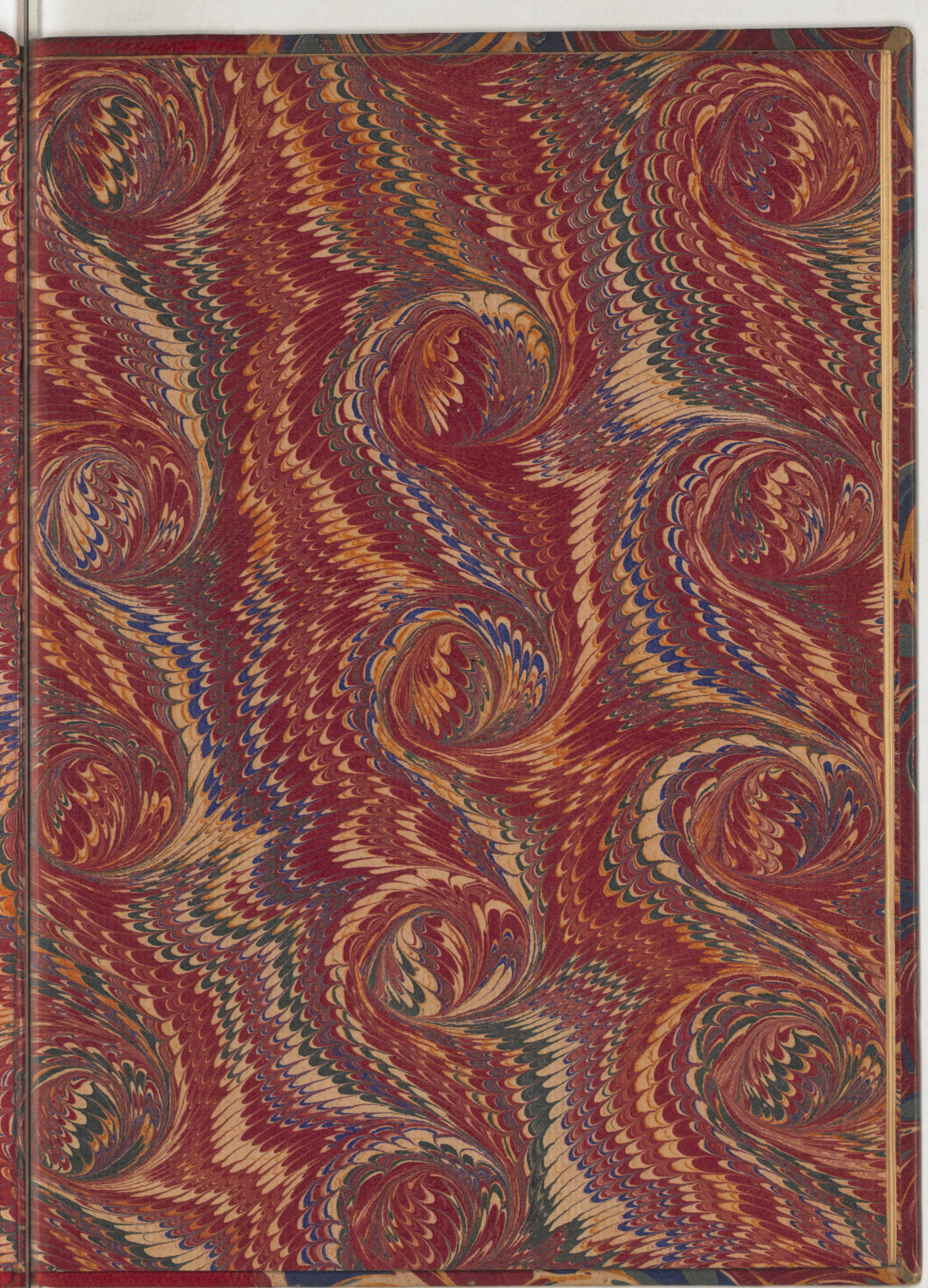
x-rite

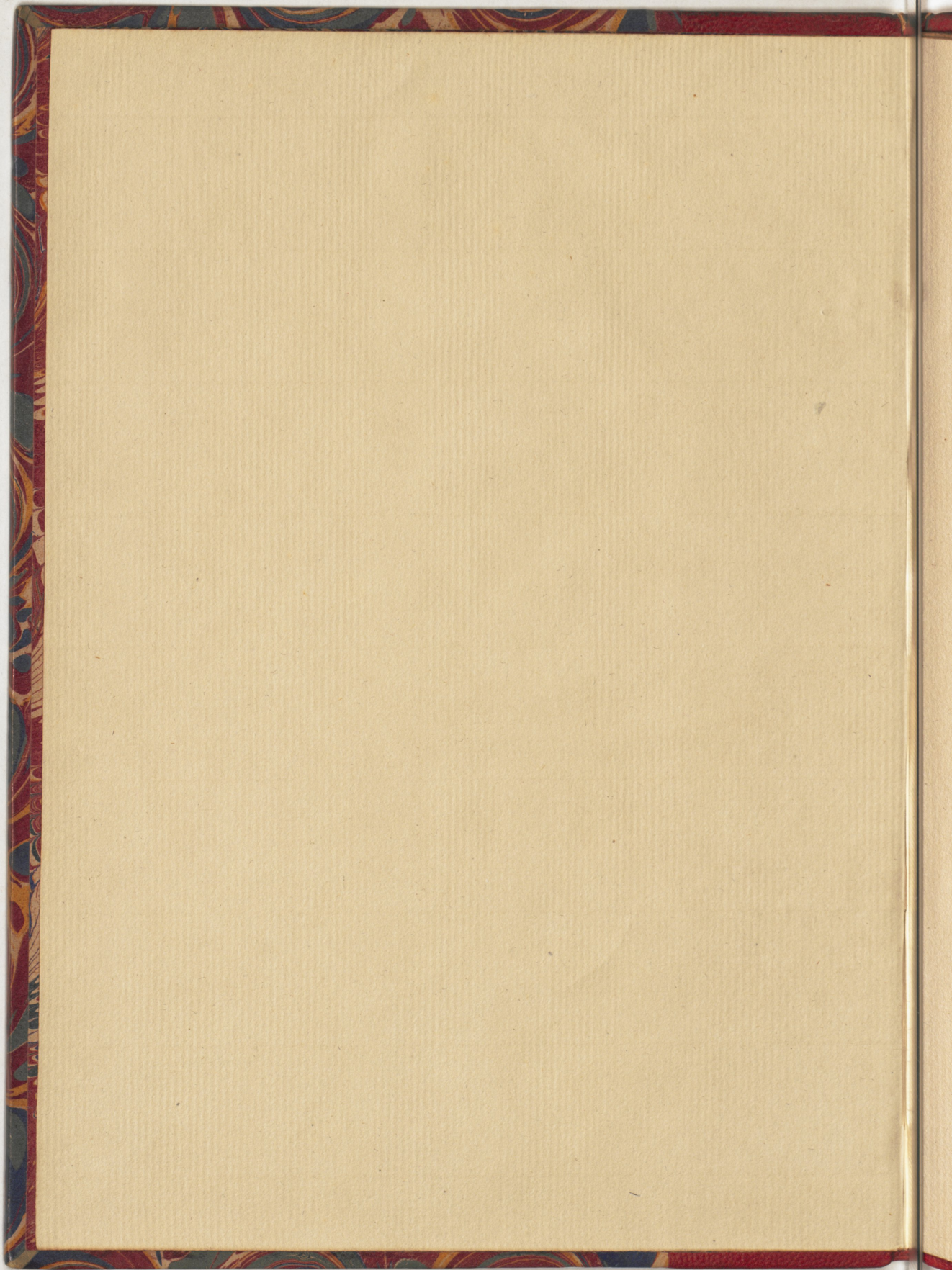


PARLEMENT DE BORDÉAUX • ARRÊTÉ 1651

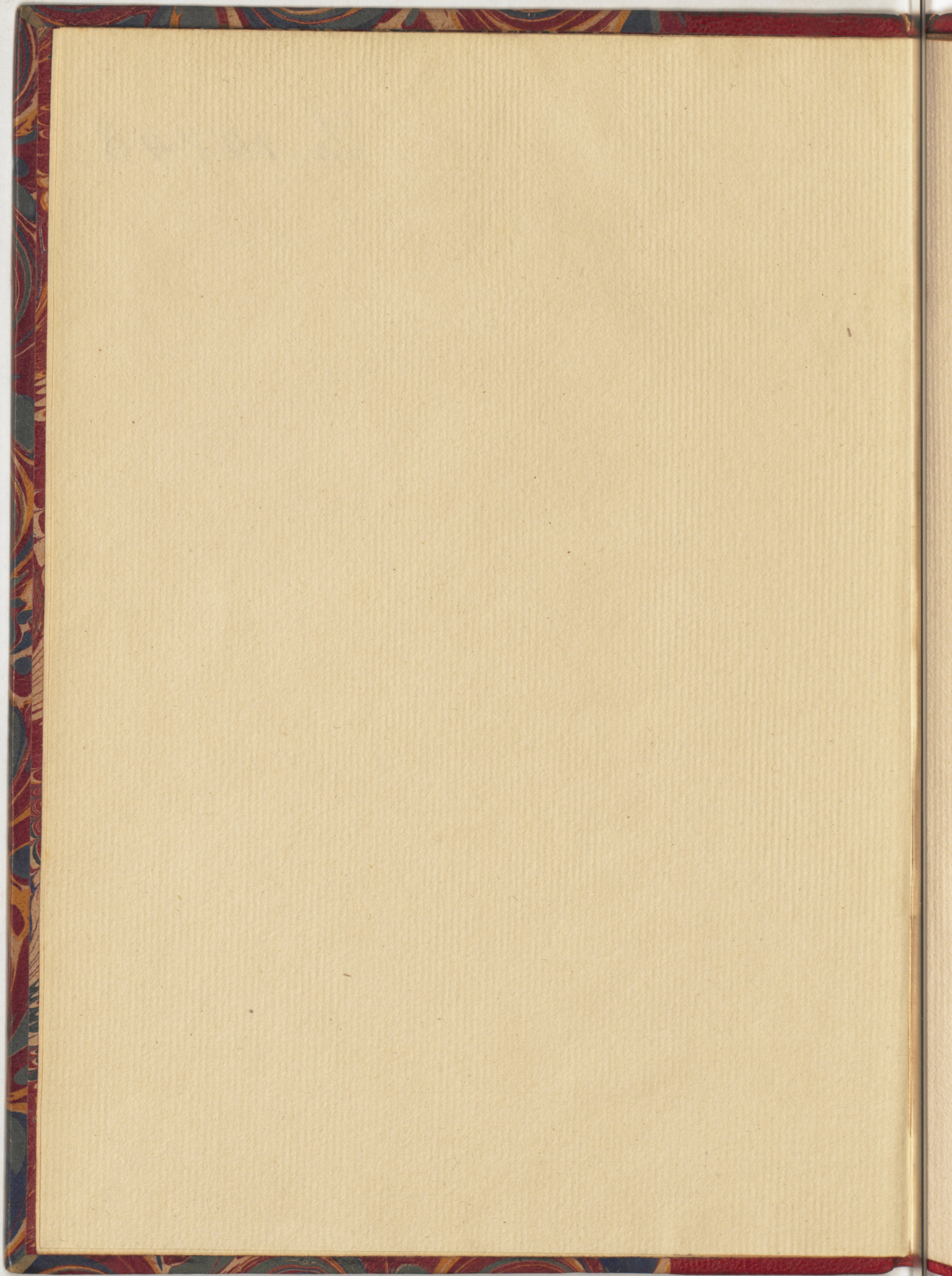








In. 14248.





ARREST  
DE LA COVR  
DV PARLEMENT  
DE BORDEAVX

31

TOVTES LES CHAMBRES ASSEMBLEES,

PORTANT DEFFENCES A TOVTES  
personnes de quelle qualite' & condition qu'ils  
soient, de faire aucunes menées & pratiques sur  
le sujet du restablissement du Duc Despernon;  
Avec la permission d'en informer, & se saisir des  
contreuenans. Ensemble que le Roy sera tres-  
humblement supplié de nommer au plustost vn  
Gouverneur dans la Prouince de Guiene, en con-  
sequence de la Declaration du mois d'Octobre  
dernier.

*Du dix-huictiesme Avril 1631.*



A PARIS,

Chez FRANÇOIS NOEL, rue Saint Jacques, à l'image Saint  
Louys, proche la Poste.

M. DC. LI.

31

A R R E T  
DE LA COUR  
DU PARLEMENT  
DE BORDEAUX  
TOUTES LES CHAMBRES ASSEMBLEES

PORTANT DEFENSES A TOUTES  
PERSONNES DE QUELLE QUALITE & CONDITION QU'ILS  
SONT, DE FAIRE AUCUNES MARCHES & PRATIQUES EN  
LE SENS DU RESOLU DU PARLEMENT DE BORDEAUX  
Avec la permission de son informé, & de l'avis des  
conseillers. En vertu de ce que le Roy sur ses  
recommandations suppliant de nommer au dit office  
Gouverneur de la Province de Guyenne en con-  
séquente de la Déclaration du mois d'Octobre  
dernier.

Du sixième jour de Mars 1683.



A PARIS

Chez François Noël, au Palais National, à l'angle de la  
Lettre, vis-à-vis le Salon

M. D. C. L. I.



# EXTRAIT DES REGISTRES DV PARLEMENT.



VR ce qui a esté représenté à la Cour par les Jurats de la presante Ville, qu'ils ont pris tous les soins qui leur a esté possible, principalement le iour d'hier pour calmer l'esmotion faite en plusieurs quartiers de la ville par diuerses assemblées, qui ont eu pour fondement les bruits respandus parmy les peuples, de certaines pratiques qui se faisoient en cette ville pour disposer les Bourgeois à donner leur consentement pour le restablissement du Duc Despernon, dans la charge de Gouverneur de cette Prouince, dont il a esté priué par la Declaration du Roy duëment enregistrée és registres de la Cour. Ce qui alla cy auant, que sur les neuf ou dix heures du matin, ils furent obligez d'aller à

4

la grande rue des fossez de l'Hostel de ville,  
où ils trouuerent quatre ou cinq cens per-  
sonnes armées d'espées, auxquels enfin ils fi-  
rēt entendre l'entreprise qu'ils auoient fait de  
s'assembler en cette sorte sans l'ordre de leurs  
Magistrats, & les obligerent de se separer, à  
la charge de se rendre en certain nombre dans  
l'Hostel de Ville, pour faire entendre ausdits  
Jurats le sujet de leurs plaintes: Ce qu'ayant  
fait, ils ont trouué qu'il n'y auoit point d'au-  
tre raison de tous ses attroupemens, que la  
grande apprehension que tout le monde a  
conçeu du retour du Duc Despernon, laquel-  
le augmente de iour en iour, par ce que la no-  
mination d'un nouveau Gouverneur est re-  
tardée. Surquoy lesdits Jurats ont supplié la  
Cour d'apporter les remedes qu'elle iugera à  
propos à un mal cy pressant. Ouys & ce re-  
querant les gens du Roy, qui ont aussi  
donné connoissance du trouble qui est dans  
la Ville de Bezas, sur pareilles occasions,  
dont il y a un procez verbal qui a este rappor-  
té par un des Jurats de ladite Ville, à raison  
des insolence qui ont esté commises par un  
officier de la Compagnie du Duc Despernon,  
par ses mots de faction, qui *viue, Viue le Duc  
Despernon*, avec des menasses de son retour.

xii La Cour les Chambres assemblées a ordon-  
né

5

né & ordonne qu'à la requeste du Procureur General du Roy, il sera informé des susdits faits concernant le restablissement du Duc Despernon, pardeuant les Commissaires; qui parla Cour seront deputez; a fait & fait tres-expres- ses inhibitions & deffences à toutes personnes de quelle qualite' & conditions qu'ils soient, de faire aucunes menées & pratiques, sur le subiet du restablissement du Duc Despernon, sous quel pretexte que se soit, ny d'exiger aucuns consentemens pour raison de ce, des bourgeois & habitans de la presante Ville ny autres, par promesses, menaces ou intimidations, ny d'vser d'aucuns mots de faction & semer des bruits tendās à sedition, à peine d'estre procedé contre eux, & contre les auteurs de ses bruits, comme perturbateurs du repos public. Enioint aux officiers du Roy & aux lurats de la presente Ville, & des autres villes du resort, de se saisir de ceux qui tiendront pareils discours pour ledit restablissement, & les mener dans la Conciergerie de la Cour, pour leur estre le procez fait & parfait infes- samment. En outre ladite Cour ordonne que le Roy sera tres-humblement supplié de nommer au plustost vn nouveau Gouverneur dans la Prouince de Guyenne, en conséquence de la Declaration de sa Maiesté du premier d'Octobre dernier.

B

Et cependant ladite Cour a fait inhibitions & defences à tous les habitans de la presente Ville & autres du ressort d'icelle, de s'assembler ny attrouper sous ce pretexte, avec armes ny autrement, en quelque maniere que se soit, sans l'ordre & commandement exprés de leurs Magistrats. Et où ils auroient quelque aduis des contrauentions au present Arrest: Ladite Cour leur enioint de le dénoncer aux Magistrats, & aux Officiers du Roy. Et afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, sera le present Arrest affiché, leu & publié par les cantons & carrefours accoustumés de la presente Ville, & enuoyé par tout où besoin sera. Fait à Bourdeaux en Parlement, les Chambres assemblées le, dix huitiesme Auri mil six cens cinquante vn.

Signé,



